Département des Yvelines Arrondissement de Mantes la Jolie Canton de Meulan Commune de Chapet

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 13 septembre 2021

Date de convocation et d'affichage: 08 avril 2021

Nombre de Conseillers

En exercice: 15 Présents 12

Ou représentés : 3 15

Votants:

Pour:

Contre

Abstentions:

0

Le treize septembre 2021, le Conseil Municipal s'est réuni au Foyer Rural, rue du Pavillon à CHAPET sous la présidence de Monsieur Benoît de LAURENS, Maire.

Etaient présents: Magalie CHALOYARD, Didier CONRY, Rosine THIAULT, Didier TRAGIN, (Adjoints au Maire)

Benoît BEAUNEZ, Francine BILLOUE, Philippe ESTEVE, Sébastien LEGRAVEREND, Valérie MAILLET, Olivier PLOIX, Evelyne RENAUT (Conseillers municipaux)

Etaient absents: - Eric CHEVALIER, pouvoir donné à Benoît de LAURENS, Franck LECHENE, pouvoir donné à Rosine THIAULT, Nicolas LABORDE, pouvoir donnée à Didier CONRY

Rosine THIAULT a été nommée Secrétaire de Séance

La séance s'est ouverte à 20 heures 05.

Le maire ayant déclaré que le quorum étant atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

MISE EN PLACE DU GUICHET NUMERIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Dans le cadre de la simplification des relations entre l'administration et les citoyens, le Gouvernement souhaite que chacun puisse saisir l'administration par voie électronique. Le dépôt dématérialisé et l'instruction dématérialisée des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner (ce titre figure sur la convention d'adhésion GPS&O) complété des demandes d'autorisation d'urbanisme seront généralisés à partir du 1er janvier 2022 en application des dispositions de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et du code des relations entre les usagers et l'administration.

La communauté urbaine est en mesure de proposer un téléservice mutualisé aux communes qui souhaiteraient se doter du GNAU et pourvoir répondre à la transition numérique relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme attendue par la loi.

Afin de répondre à cet enjeu, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, par délibération du Bureau communautaire du 14 janvier 2021 a proposé aux communes de mutualiser la mise en place d'un guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU). Elle a proposé aux communes membres qui souhaiteraient bénéficier de ce téléservice d'urbanisme, de leur mettre à disposition au moyen d'une convention cadre spécifique.

Cette convention organise les relations entre la commune et la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise pour la mise en œuvre de ce téléservice. La contribution de la commune qui adhère à la convention est de 0,30 centimes d'euros par habitant en prévoyant une mise à jour tarifaire dans les 3 ans. Ce tarif correspond à la pris en charge par la commune du coût de fonctionnement annuel mutualisé, en maintenance et évolution technique du logiciel. Les investissements nécessaires à la mise en œuvre du GNAU et à l'ingénierie sont pris en charge par la communauté urbaine.

La commune de Chapet considère que la mise en place de ce téléservice est nécessaire pour améliorer ses relations avec ses habitants et leur faciliter leurs démarches administratives en vue de déposer une demande d'urbanisme et des documents y afférents.

Le futur guichet numérique, accessible depuis le site internet de la commune, contribuera à optimiser le traitement des dossiers déposés en commune et instruits par le service urbanisme et par les services de la CU GPS&O.

A cette convention est annexée le règlement des conditions générales d'utilisation (CGU) du GNAU qui s'attache à assurer la recevabilité de la saisine par voie électronique (SVE) des demandes d'autorisations d'urbanisme, des déclarations d'intention d'aliéner et leur suivi par le demandeur au cours de leur instruction.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment, ses articles L. 422-1 et suivants,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 112-8 et suivants,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment, son article 62,

VU le décret n° 2019-472 du 20 mai 2019 relatif à la collecte et la transmission d'informations et de documents relatifs aux déclarations et autorisations d'occupation des sols,

VU la délibération du Bureau communautaire n° 2021_01_14_05 du 14 janvier 2021 qui approuve la mise en place du guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) et la convention type de mise à disposition du service aux communes et le règlement des conditions générales d'utilisation,

VU le courrier de *Monsieur Le Maire* de *Chapet du 16 juillet 2021* qui informe M. le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (CU GPS&O) de son souhait de bénéficier du Guichet numérique des autorisations d'urbanisme mutualisé en vue de le mettre à disposition des usagers,

VU le projet de convention de mise à disposition des communes membres de la CU GPS&O du téléservice d'urbanisme mutualisé dénommé « Guichet numérique des autorisations d'urbanisme » (GNAU),

VU le projet de règlement des conditions générales d'utilisation du Guichet Numérique des autorisations d'urbanisme (CGU),

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : DECIDE de mettre en place le téléservice d'urbanisme dénommé « Guichet numérique des autorisations d'urbanisme » sur le site internet de la commune afin de permettre aux usagers de saisir l'administration par voie électronique.

ARTICLE 2 : APPROUVE la convention spécifique de mutualisation du Guichet numérique des autorisations d'urbanisme entre les communes membres de la CU GPS&O et la CU GPS&O, annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : DIT que le fonctionnement de ce téléservice fait l'objet d'une participation annuelle calculée sur la base de 0,30 centimes d'euros par habitant en prévoyant une mise à jour tarifaire dans les 3 ans.

ARTICLE 4 : APPROUVE le règlement des conditions générales d'utilisation du téléservice annexé à ladite convention.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Maire à signer, au nom de la commune, la convention de mise à disposition du Guichet numérique des autorisations d'urbanisme avec la CU GPS&O représentée par son Président, Monsieur Raphaël COGNET.

2- APPROBATION DE LA FIXATION DE LA COMPOSANTE DE NEUTRALISATION FISCALE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION A PARTIR DE 2017

Le 17 novembre 2016, le Conseil communautaire a adopté un protocole financier général posant les trois principes fondateurs de la Communauté urbaine :

1/ le principe du maintien de la pression fiscale des ménages au niveau du bloc communal, sans redistribution de fiscalité entre les territoires ;

2/ le principe d'identité des ressources communales avant et après fusion ;

3/ le principe d'identité des ressources communautaires issues de la fiscalité des ménages, avant et après fusion.

La mise en œuvre de ces principes nécessitait une neutralisation fiscale transitant par des attributions de compensation (composante dite de neutralisation fiscale des attributions de compensation). Cette composante minorait ou majorait les attributions de compensation « héritées » perçues ou versées par les communes en 2015 avant la création de la Communauté urbaine. Or, les montants de cette minoration ou de cette majoration n'étaient pas encadrés par le protocole financier général de 2016.

Saisi d'un recours sur le protocole financier général, le juge administratif a précisé que, la Communauté urbaine ayant été créée le 1^{er} janvier 2016, les règles de variation des attributions de compensation « héritées » s'imposant à la Communauté urbaine étaient celles en vigueur au 1^{er} janvier 2016 c'est-àdire que la minoration ou la majoration des attributions de compensation « héritées » ne pouvait excéder 15 %. Par conséquent, par un jugement du 23 mai 2019, le Tribunal administratif de Versailles a annulé le protocole financier général adopté le 17 novembre 2016.

Le Conseil communautaire a tiré les conséquences de ce jugement en adoptant, le 12 juillet 2019, un nouveau protocole financier général prévoyant la mise en œuvre de la variation maximale des attributions « héritées » prévue par l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (V,5,1,a) dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Il ressort de ce protocole financier que les attributions de compensation des communes se composent :

Des attributions de compensation « héritées » des communes, correspondant aux attributions de compensation 2015 que les communes versaient à leur ancien EPCI ou percevaient de leur ancien EPCI. Une composante de neutralisation fiscale qui correspond à la variation des attributions de compensation « héritées » des communes de 2015, calculée conformément au protocole financier du 12 juillet 2019 et à l'encadrement législatif de +/- 15 % des montants d'attributions de compensation « héritées » ;

Il est précisé que les communes issues d'un EPCI à fiscalité additionnelle n'avaient pas d'attributions de compensation « héritées » et ne peuvent donc bénéficier d'une variation de celles-ci. Elles bénéficient en revanche d'une composante de leurs attributions de compensation calculée conformément aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (V, 5, 1, b) et qui fera l'objet d'une délibération ultérieure;

- Une composante liée aux transferts de charges qui correspond aux conséquences des transferts et restitutions de compétences découlant de la création de la Communauté urbaine qui seront déterminées par le Conseil communautaire au regard des rapports de la CLECT.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la composante de neutralisation fiscale des attributions de compensation postérieures à l'année 2016, telle qu'elle a été déterminée par le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise le 11 février 2021.

Il est précisé que pour 2017, seule année postérieure à 2016 pour laquelle une attribution de compensation définitive de neutralisation fiscale a été votée (séance du Conseil communautaire du 4 juillet 2018), l'application de la présente délibération n'est pas applicable sauf dans l'hypothèse d'une annulation de la délibération du 4 juillet 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts, notamment son article 1609 *nonies* C dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le jugement rendu le 23 mai 2019 par le Tribunal administratif de Versailles annulant notamment la délibération du Conseil communautaire n° CC_2016_11_17_06 du 17 novembre 2016 portant adoption du protocole financier général,

VU les délibérations du Conseil communautaire n° CC_2018_07_04_09 du 4 juillet 2018 et n° CC_2018_12_11_14 du 11 décembre 2018 fixant le montant des attributions de compensation définitives pour 2017,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2019_07_12_17 du 12 juillet 2019 portant adoption du protocole financier général,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2019_07_12_18 du 12 juillet 2019 portant adoption des attributions de compensation pour 2016,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC 2021-02-11-01 du 11 février 2021 fixant la composante de la neutralisation fiscale des attributions de compensation à compter de 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Article 1 : APPROUVE la composante de neutralisation fiscale des attributions de compensation fixées par délibération du Conseil communautaire du 11 février 2021 :

Annexe : Délibération du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise du 11 février 2021 fixant la composante de la neutralisation fiscale des attributions de compensation à compter de 2017

Communes	Attributions de compensation historiques héritées des anciens EPCI (ACH)	Attribution de compensation de neutralisation fiscale (ACNF) plafonnée à +/15%	ACH + ACNF
ACHERES	4 005 180,00	469 032,00	4 474 212,00
ALLUETS LE ROI (LES)	216 629,00	-32 494,35	184 134,65
ANDRESY	-276 624,00	-41 493,60	-318 117,60
ARNOUVILLE LES MANTES	591,00 3 198 392,00	88,65 232 092,00	679,65 3 430 484,00
AUBERGENVILLE AUFFREVILLE BRASSEUIL	-20 557,00	3 083,55	-17 473,45
AULNAY SUR MAULDRE	167 349,00	25 102,35	192 451,35
BOINVILLE EN MANTOIS	627 825,00	11 405,00	639 230,00
BOUAFLE	264 131,00	7 543,00	271 674,00
BREUIL BOIS ROBERT	-9 792,00	1 468,80	-8 323,20
BRUEIL-en-VEXIN	97 578,00 711 832,00	9 718,00 61 818,00	107 296,00 773 650,00
BUCHELAY CARRIERES-sous-POISSY	3 009 983,00	-451 497,45	2 558 485,55
CHANTELOUP LES VIGNES	183 442,00	-27 516,30	155 925,70
CHAPET	-5 366,00	-804,90	-6 170,90
CONFLANS SAINTE HONORINE	10 827 431,00	811 260,00	11 638 691,00
DROCOURT	4 280,00	642,00	4 922,00
ECQUEVILLY	911 100,00	11 598,00	922 698,00
EPONE EVECQUEMONT	2 578 698,00 215 875,00	185 886,00 2 025,00	2 764 584,00 217 900,00
FALAISE (LA)	63 328,00	9 499,20	72 827,20
FAVRIEUX	17 003,00	2 550,45	19 553,45
FLACOURT	13 703,00	2 055,45	15 758,45
FLINS SUR SEINE	1 598 670,00	-91 156,00	1 507 514,00
FOLLAINVILLE DENNEMONT	346 521,00	49 097,00	395 618,00
FONTENAY MAUVOISIN	149 557,00	14 121,00	163 678,00
FONTENAY-SAINT-PERE	97 725,00	14 658,75	112 383,75 116 711,00
GAILLON SUR MONTCIENT GARGENVILLE	111 895,00 1 590 291,00	4 816,00 160 039,00	1750 330,00
GOUSSONVILLE	150 633,00	21 030,00	171 663,00
GUERNES	74 685,00	11 202,75	85 887,75
GUERVILLE	820 364,00	57 436,00	877 800,00
GUITRANCOURT	0,00	0,00	0,00
HARDRICOURT	765 433,00	4 248,00	769 681,00
HARGEVILLE	49 362,00	7 404,30	56 766,30
ISSOU JAMBVILLE	0,00 -24 390,00	0,00 3 658,50	0,00 -20 731,50
JOUY MAUVOISIN	29 067,00	4 360,05	33 427,05
JUMEAUVILLE	40 306,00	6 045,90	46 351,90
JUZIERS	576 019,00	20 563,00	596 582,00
LAINVILLE EN VEXIN	134 497,00	9 899,00	144 396,00
LIMAY	0,00	0,00	0,00
MAGNANVILLE	342 147,00	51 322,05	393 469,05
MANTES-la-JOLIE	3 555 063,00 2 653 014,00	533 259,45 338 275,00	4 088 322,45 2 991 289,00
MANTES-la-VILLE MEDAN	222 691,00	-33 403,65	189 287,35
MERICOURT	3 335,00	500,25	3 835,25
MEULAN-en-Yvelines	-746 438,00	29 572,00	-716 866,00
MEZIERES-sur-SEINE	855 854,00	103 972,00	959 826,00
MEZY SUR SEINE	-33 478,00	5 021,70	-28 456,30
MONTALET-le-BOIS	34 953,00	3 980,00	38 933,00
MORAINVILLIERS	501 340,00	-75 201,00	426 139,00
MOUSSEAUX SUR SEINE MUREAUX (LES)	40 504,00 12 034 652,00	6 075,60 -120 623,00	46 579,60 11 914 029,00
NEZEL	10 312,00	1 546,80	11 858,80
OINVILLE-sur-MONTCIENT	8 679,00	1 301,85	9 980,85
ORGEVAL	2 702 813,00	-405 421,95	2 297 391,05
PERDREAUVILLE	78 036,00	11 705,40	89 741,40
POISSY	17 967 774,00	790 967,00	18 758 741,00
PORCHEVILLE	3 102 616,00	60 875,00	3 163 491,00
ROLLEBOISE	3 594,00 204 705,00	539,10 30 705,75	4 133,10 235 410,75
ROSNY-sur-SEINE SAILLY	-12 342,00	1 851,30	-10 490,70
SAINT MARTIN-la-GARENNE	195 729,00	29 359,35	225 088,35
SOINDRES	39 414,00	5 912,10	45 326,10
TERTRE SAINT DENIS (LE)	13 219,00	1 982,85	15 201,85
TESSANCOURT-sur-AUBETTE	86 261,00	5 202,00	91 463,00
TRIEL SUR SEINE	-393 370,00	-59 005,50	-452 375,50
VAUX-SUR-SEINE	-70 281,00	10 542,15	-59 738,85
VERNEUIL SUR SEINE VERNOUILLET	-576 600,00 1 218 281,00	-86 490,00 -182 742,15	-663 090,00 1 035 538,85
VERNOUILLET	72 892,00	10 933,80	83 825,80
VILLENNES-sur-SEINE	1 136 948,00	-170 542,20	966 405,80
		2 492 457,15	81 057 420,15

3- ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) 2021 DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND PARIS SEINE ET OISE

La CLECT de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise a réuni ses représentants titulaires le 15 juin 2021, en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI afin de :

- Finaliser les évaluations de charges relatives aux compétences jusqu'alors non évaluées ;
- Rendre définitives l'ensemble des évaluations de charges restées provisoires depuis l'adoption du dernier rapport de CLECT adopté en décembre 2017.

La Communauté urbaine perçoit ou verse des attributions de compensation provisoires à l'ensemble de ses communes membres depuis l'année 2018.

Les attributions de compensation visent à sécuriser les équilibres financiers des communes-membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dès lors qu'il y a transfert de compétences et de facto de charges. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

À ce titre, la CLECT est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé, d'une part des transferts de compétences, de charges et de ressources et d'autre part du montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la Communauté urbaine qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. Les conditions requises pour que le rapport de CLECT soit adopté sont la majorité qualifiée des deux tiers des communes, représentant 50 % de la population ou inversement, 50 % des communes représentant les deux tiers de la population.

En cas d'adoption du rapport de CLECT, celui-ci sera transmis par Madame la Présidente de CLECT au Président de la Communauté urbaine qui pourra proposer la fixation d'attributions de compensation définitives aux conseillers communautaires.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter le rapport de CLECT 2021 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE);

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C;

VU le rapport de CLECT voté à la majorité simple le 15 juin 2021.

ARTICLE 1 : ADOPTE le rapport de CLECT 2021 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

ARTICLE 2 : PRECISE qu'en cas d'adoption du rapport de CLECT par les communes membres de l'EPCI, selon les conditions de majorités définies par l'article 1609 nonies C, il sera transmis au président de la Communauté urbaine, pour proposition de fixation des attributions de compensation définitives.

<u>4- ADOPTION DES ORIENTATIONS GENERALES DU REGLEMENT LOCAL DE</u> PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Contexte réglementaire

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, plus restrictives que le règlement national édicté par le code de l'environnement, peuvent être générales ou applicables à des zones spécifiques.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite loi ENE) a entièrement refondu la procédure d'élaboration du règlement local de publicité. Les RLP sont élaborés conformément aux dispositions qui régissent l'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU), soit les articles L.153-11 et suivants du code de l'urbanisme.

La loi ENE poursuit de plus des objectifs de mise en valeur du paysage et de protection du cadre de vie, tout en respectant la liberté d'expression, ainsi que celle du commerce et de l'industrie. La règlementation nationale de la publicité, codifiée aux articles L.581-1 et suivants du code de l'environnement, a donc été mise à jour et les RLP approuvés antérieurement à la loi ENE doivent être mis en conformité avant le 13 juillet 2022, sans quoi ceux-ci deviendraient caducs.

Par délibération CC_2019-12-12_39 du 12 décembre 2019, la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a engagé l'élaboration d'un RLPi sur tout son territoire et définit les objectifs et les modalités de la concertation.

Par délibération CC_2019-12-12_40 du 12 décembre 2019, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise a définit les modalités de collaboration avec les communes.

La procédure d'élaboration du RLPi étant identique à celle d'élaboration du PLUi, les orientations générales du futur RLPi doivent être soumises au débat du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes, étant précisé qu'à défaut de débat organisé au sein des conseils municipaux, le débat est réputé avoir eu lieu, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

Synthèse des conclusions du diagnostic

Un état des lieux de l'affichage publicitaire a été réalisé sur le territoire de la Communauté urbaine en fin d'année 2020. Ont ainsi été recensés près de 1 300 supports de publicité sur les 73 communes, propriétés privées et domaine public confondus.

Ainsi, le diagnostic du RLPi:

- Identifie les spécificités des différents secteurs du territoire, notamment ceux soumis à une forte pression publicitaire. Il s'agit principalement des axes routiers les plus empruntés (RD 190 dans la séquence allant de Limay à Poissy, RD 14 d'Aubergenville aux Mureaux, RD 203 à Conflans-Sainte-Honorine, RD 113 à Mantes-la-Jolie, RD 928...) et des zones commerciales et d'activités (route des Quarante Sous, ZA des Boutries à Conflans-Sainte-Honorine, zone commerciale Auchan (Buchelay/Mantes-la-Ville...);
- Analyse la conformité de certains dispositifs publicitaires avec la réglementation nationale de la publicité et, s'il existe, avec le RLP de la commune concernée. Un des principaux motifs de nonconformité repose sur l'installation de dispositifs publicitaires, hors agglomération ou en zone N du PLUi;
- Identifie les typologies d'enseignes en place ;
- Détermine des critères de pollution visuelle au regard des enjeux patrimoniaux et paysagers ;
- · Propose des pistes de réflexion et d'action afin de traiter les principales thématiques.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme notamment les articles L. 153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;

VU la délibération CC_2019-12-12_40 du conseil communautaire du 12 décembre 2019 définissant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre du règlement local de publicité intercommunal (RLPi);

VU la délibération CC_2019-12-12_39 du conseil communautaire du 12 décembre 2019 prescrivant l'élaboration du RLPi et définissant les objectifs et les modalités de la concertation

Considérant qu'il est proposé, compte tenu des enjeux issus du diagnostic territorial réalisé, de poursuivre l'élaboration du RLPi selon les six orientations générales suivantes :

Orientation n°1 : Maintenir l'interdiction de publicité définie par la réglementation nationale pour les communes couvertes par le Parc Naturel du Vexin français.

Orientation n°2 : Sauvegarder l'authenticité des paysages des communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Paris, au caractère rural plus marqué, en maintenant à minima la règlementation nationale, voire en la durcissant davantage.

Orientation n°3: Accroitre la qualité du cadre de vie des centres-villes et des secteurs principalement dédiés à l'habitat des communes appartenant à l'unité urbaine de Paris, par exemple en y interdisant la publicité numérique ou en limitant les surfaces des publicités murales et/ou scellées au sol (4m2 ou 8m2 au lieu de 12m2) et leur nombre.

Orientation n°4: Réduire l'impact publicitaire le long des axes structurants et à proximité des zones commerciales et d'activités, en diminuant la surface des publicités scellées au sol et murales (de 12m2 à 8m2 de surface d'affiche par exemple), en édictant une règle locale de densité (qui pourrait être d'un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière) et en encadrant la publicité numérique.

Orientation n°5 : Traiter de manière spécifique la publicité située dans les lieux patrimoniaux, dans les abords des monuments historiques (périmètre délimité, ou à défaut, champ de visibilité jusque 500m)

ainsi que dans les Sites Patrimoniaux Remarquables (Mantes-la-Jolie et Andrésy), où la publicité est en principe interdite, avec possibilité de dérogation par le RLPi.

Orientation n°6 : Améliorer la lisibilité des activités et l'insertion qualitative des enseignes, tant celles des centre-bourgs, centres-villes et secteurs résidentiels, que celles des zones commerciales et d'activité, sans brider pour autant la liberté d'expression des activités locales.

Considérant que le conseil municipal a débattu des orientations générales citées ci-dessus.

Après en avoir débattu,

Article 1:

Le Conseil municipal **prend acte**, dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi), des échanges sur les orientations générales de ce document qui s'est tenu en son sein.

5- ACQUISITIONS DE PARCELLES

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Le vendeur a pris contact avec la commune pour lui proposer l'acquisition de la parcelle cadastrée AB26, d'une superficie de 101 m2 (Parcelle située à l'angle de la rue de Brezolles et de la rue de la Vallée Barbé).

Le vendeur a pris contact avec la commune pour lui proposer l'acquisition de la parcelle cadastrée AB25 d'une superficie de 166 m2 (Parcelle contigüe à la AB26) et de la parcelle cadastrée AA110 d'une superficie de 57 m2 (située chemin de la Mare des Cours)

Considérant que la commune, dans ses projets souhaite acquérir les deux parcelles AB26 et AB25 pour aménager un espace public cohérent pouvant comprendre deux places de parking et un ensemble paysager,

Considérant que l'acquisition de la parcelle AA110 permettra d'assurer un continuum cohérent portée par la commune dans la sente de la Mare des Cours.

La commune a engagé des négociations avec les vendeurs.

Le prix de vente de référence a été fixé à 35€ le m2. Les vendeurs ont donné leur accord sur ce tarif.

Le coût de l'acquisition pour la commune reviendrait à 3 535 € pour la parcelle AB26, à 5 810€ pour la parcelle AB25 et 1 995 € pour la parcelle AA110, soit au total 11 340 € auquel il conviendra d'ajouter les frais liés à l'acte notarié.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2021.

VU le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

DECIDE l'acquisition par la Commune de la parcelle cadastrée AB26 et de la parcelle AB25.

FIXE le montant de cette acquisition sur la base de 35€ le m2, soit 3 535 € pour la parcelle AB26, 5 810€ pour la parcelle AB25 et 1 995€ pour la parcelle AA110

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous documents en rapport avec cette affaire.

6- ACQUISITION DE PARCELLE

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Les vendeurs ont pris contact avec la commune pour lui proposer l'acquisition de la parcelle cadastrée A153, d'une superficie de 260 m2 (Parcelle située Grande Rue dans la cote des Barbacane).

Considérant que la commune, dans ses projets souhaite progressivement acquérir les parcelles situées à l'intérieur de la boucle de la Barbacane afin d'établir un aménagement paysager homogène à la manière d'un jardin public.

La commune a engagé des négociations avec les vendeurs qui ont accepté de vendre cette parcelle à un euro symbolique.

Le coût de l'acquisition pour la commune reviendrait à 1€ pour la parcelle auquel il conviendra d'ajouter les frais liés à l'acte notarié.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2021.

VU le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

DECIDE l'acquisition par la Commune de la parcelle cadastrée A153

FIXE le montant de cette acquisition à 1€

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous documents en rapport avec cette affaire.

7- MODIFICATION DE LA GRILLE DE QUOTIENT FAMILIAL POUR LA CANTINE ET LA GARDERIE

Il est exposé au Conseil Municipal:

Afin de respecter le principe d'égalité entre les usagers du service public de la restauration et de l'accueil de loisirs associé à l'école, il est proposé de revoir les critères de calcul du quotient familial.

Précédemment le quotient familial était établi à partir du revenu fiscal de référence. Ce mode de calcul ne tenait pas compte du nombre d'enfants à charge.

Il est proposé de modifier le mode de calcul en se basant sur le quotient familial CAF.

Le quotient familial utilisé par la CAF, notamment pour l'attribution d'aides financières individuelles au titre de l'action sociale, mais aussi par les mairies, les associations du secteur périscolaire ou de l'accueil de loisirs pour l'application des tarifs (cantine scolaire, centre de loisirs...) est établi selon la formule suivante :

QF CAF = Ress nettes imposables annuel / 12 + prestations familiales mensuelles

Nombre de parts CAF

Le nombre de parts est fixé de la façon suivante :

- Le ou les parents comptent pour 2 parts
- Les 2 premiers enfants à charge comptent pour 0,5 part chacun,
- Le 3ème enfant compte pour 1 part,
- Les enfants supplémentaires à partir du 4ème comptent pour 1 part chacun
- Les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé comptent pour 0,5 part supplémentaire.

Les revenus pris en compte sont ceux du foyer.

Tranches	1	2	3	4
Quotient	0€ à 650€	650€ à 1199€	1200€à 1600€	1600 et plus
familial				
Tarif Cantine	1€	-30% soit	-20% soit	4.90€ (tarif
(tarif de base)		3.81€	4.36€	normal)
Tarif cantine	1€	-30% soit	-20% soit	2.40€
(repas		1.68€	1.92€	
apporté)				
Tarif cantine	1€	-30% soit	-20% soit	5.45€
(Repas		3.82€	4.36€	
occasionnel)				
Tarif étude	1€	-30% soit	-20% soit	3.60€
		2.52€	2.88€	

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter ce nouveau mode de calcul des tarifs.

Ce nouveau système renforcera l'équité entre les usagers par une meilleure prise en compte des ressources des familles dans le calcul des tarifs.

Plus juste, plus équitable, cette réforme tarifaire visera également à simplifier les procédures pour les services et les usagers.

Le système proposé entrera en vigueur pour l'année 2021-.

8- CREATION DE TARIFS DE LOCATION DE SALLES ET LOCAUX MUNICIPAUX

Suite à la sollicitation d'utilisation de salles et locaux municipaux par des structures associatives extérieures au village et non-associatives, dans le souci de diversifier les activités sportives, culturelles, loisirs, sociales et autres., sur la commune et d'élargir les créneaux existants à de nouveaux publics, il est proposé au Conseil Municipal de voter la fixation de tarifs de location de salles et locaux municipaux.

Ces tarifs seront applicables immédiatement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à

ADOPTE les tarifs des locations de salles et locaux municipaux pour les structures associatives extérieures au village et non-associatives ci-dessous.

Salles	Associations Chapetoises	Associations extérieures	Autres organismes
Foyer rural	Gratuit	10€ /heure	10€ /heure
Salle de motricité	Gratuit	10€ /heure	10€ /heure

9- VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2021

Il est présenté au Conseil Municipal les Associations ayant sollicité la commune en vue d'obtenir une subvention de fonctionnement pour l'exercice 2021.

Le Conseil Municipal

DECIDE d'attribuer pour 2021 les subventions suivantes aux associations :

Nom de l'association	Montant proposé
L'Echapée	1 000 €
Le temps libre	600 €
Chapet'ille	3 000 €
Association intercommunale de chasse Verneuil sur	500 €
Seine - Les Mureaux- Chapet	
Lire à Chapet	1 050 €
Le comptoir de Chapet	1 000 €

Coopérative scolaire	250 €
TOTAL	7 400 €

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2021 et pris sur la provision votée au Budget Primitif.

10- DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET COMMUNAL 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°5 en date du 14 février 2021 adoptant le budget primitif 2021,

CONSIDERANT qu'au regard de l'exécution du budget, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements de crédits,

Après avoir écouté l'exposé par Rosine THIAULT, rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE la décision modificative telle que ci-dessous :

Section d'investissement - dépenses

Chapitre	Nature -Libéllé	Montant
020 - Dépenses imprévues	020 - Dépenses imprévues	-8 150,00 €
	2135 - Installation générales, agencements, aménagements des constructions	18 000,00€
	2152 - Installation de voirie	8 150,00 €
23 - Immobilisations en cours	2313 - Constructions	-18 000,00 €
	<u>Total :</u>	0,00€

11- <u>APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE A PASSER AVEC LA CAF</u>

La convention territoriale Globale vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire.

Elle se concrétise par la signature d'un accord entre la CAF et les communes.

Le CTG optimise l'utilisation des ressources sur le territoire.

Le CTG s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires et facilite les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Le CTG permet également de rationaliser les instances partenariales existantes et de mieux mobiliser les financements. Tout son intérêt réside dans la démarche entre les acteurs, à différentes étapes :

• La préparation : s'approprier la démarche ;

- Le diagnostic partagé : identifier l'ensemble des ressources et des besoins et construire une vision commune du territoire et de ses priorités ;
- La définition du plan d'actions sur une période pluriannuelle de quatre ans ;
- Le pilotage et le suivi;
- L'évaluation des actions mises en œuvre.

Il est proposé de signer avec la CAF, une Convention Territoriale Globale.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- APPROUVE la Convention Territoriale Globale
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la Convention Territoriale Globale avec la CAF.

12- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION DE POSTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

CONSIDERANT la nécessité de répondre aux besoins des services,

CONSIDERANT le départ en retraite d'un agent technique,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

DECIDE: de créer 1 poste d'agent technique à temps complet,

PRECISE : que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice en cours,

MODIFIE: le tableau des effectifs en conséquence, à compter du 01 septembre 2021

13- ADHESION COMMUNE DE BUCHELAY AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL HANDI VAL DE SEINE

Monsieur le Maire porte à la connaissance des membres du Conseil Municipal que le Comité du Syndicat Intercommunal de Handi Val de Seine, dans sa séance du 23 juin 2021, a émis un avis favorable à l'adhésion de la Commune de BUCHELAY à son Syndicat Intercommunal.

Conformément à l'article L.5211-18 du CGCT, les communes membres du Syndicat doivent émettre un avis sur cette adhésion dans un délai de 3 mois suivant l'avis du Comité Syndical.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne son accord à l'adhésion de la Commune de Buchelay au Syndicat Intercommunal Handi Val de Seine.

14- CONVENTION RELATIVE A LA CESSION A L'AMIABLE DE LA SIRENE DE L'EGLISE

Monsieur le Maire présente la convention relative à la cession à l'amiable à la commune de Chapet d'une sirène du réseau nationale d'alerte de l'Etat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à,

AUTORISE le Maire à signer la convention relative à la cession de la sirène.

15- SUBVENTION CCAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°5 en date du 14 février 2021 adoptant le budget primitif 2021,

VU la décision du Conseil d'Administration du CCAS en date du 12 mai 2021,

VU la volonté du CCAS de participer à la solidarité sur le territoire,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Rosine THIAULT,

CONSIDERANT qu'au regard de l'exécution du budget, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements de crédits de 500 €

CONSIDERANT l'effort de solidarité locale, il est proposé de soutenir sous forme de dons/subventions les organismes suivants,

Association des Paralysés de France	150 €
Les restos du cœur	150 €
Croix rouge	265 €
Chambre des métiers	45 €
La ligue	50 €
Prevention routière	50 €
AFIPE	65 €
Sous-total	775 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE le versement d'une subvention complémentaire de 1275 euros au CCAS.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2021.

La séance est levée à 22h00

Ont signé au registre tous les membres présents ou représentés.

Benoît de LAURENS

Magalie CHALOYARD Didier CONRY

Rosine THIAULT Didier TRAGIN

Benoît BEAUNEZ Francine BILLOUE

Eric CHEVALIER Philippe ESTEVE

Franck LECHENE Nicolas LABORDE

Valérie MAILLET Sébastien LEGRAVEREND

Olivier PLOIX Eveline RENAUT

Le Maire La secrétaire de Séance

Benoît de LAURENS Rosine THIAULT

La séance est levée à 22h00

Ont signé au registre tous les membres présents ou représentés.

Benoît de LAURENS

Magalie CHALOYARD

Rosine THIAULT

Benoît BEAUNEZ

Eric CHEVALIER

Franck LECHENE

Valérie MAILLET

Olivier PLOIX

Didier CONRY

Didier TRAGIN

Francine BILLOUE

Philippe ESTEVE

Nicolas LABORDE

Sébastien LEGRAVEREND

Eveline RENAUT

Benoît de LAURENS

a secrétaire de Séance

Rosine THIAULT